

Tir Sportif d'Antibes

T. S. Antibes

Règlement intérieur.

Adopté par le comité directeur le 28 août 2009.

**En annexe :
règles de sécurité relatives au pas de tir à 25 mètres.**

Article 1 - Objet.

Conformément aux articles 1 et 2 des statuts de notre association, celle-ci a pour objet la pratique du tir sportif.

Le T.S.Antibes se fixe pour objectif la promotion et le développement du tir sportif et de la compétition sous toutes ses formes, conformément aux dispositions prévues pour les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Le T.S.Antibes s'engage à veiller au bon équilibre physique et moral de ses membres, à cultiver et à promouvoir l'esprit de sportivité et de civisme.

Le T.S.Antibes s'interdit toute activité commerciale ou lucrative.

Au sein du T.S.Antibes, toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique, confessionnel, philosophique ou social sont interdites.

Article 2 - Agrément - Affiliation - Saison sportive - Jours et heures d'ouverture.

Notre association est affiliée à la Fédération Française de Tir sous le n° 0906107.

Elle est agréée par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n° 06-S-256-70-D.

Elle utilise le stand municipal de la ville d'Antibes tous les jours, dans le cadre d'une convention.

La saison sportive débute le 1er septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante.

La fermeture annuelle est effective le 1er août de chaque année, pour 31 jours.

Le stand est ouvert à tous les adhérents les jours suivants :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 14 heures à 19 heures.

Samedi, de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Dimanche et jours fériés, de 9 heures à 12 heures.

Le mercredi est réservé à l'école de tir.

Les matinées du lundi au vendredi sont réservées aux tireurs de compétition en fonction de l'emploi du temps établi par la direction sportive.

Pendant la saison d'hiver, le pas de tir à 10 mètres sera utilisé jusqu'à 20 heures pour les entraînements de la section compétition.

Une assemblée générale est obligatoire chaque année.

Une réunion du comité directeur se tient chaque mois.

Article 3 - Adhésion.

Notre association compte des membres actifs et des membres d'honneur.

Les membres qui se sont particulièrement distingués par leur dévouement, leur assiduité ou leur ancienneté peuvent être proposés par le comité directeur à des charges ou des postes honorifiques et à des distinctions internes ou officielles et, à ce titre, ils seront exonérés de cotisation.

Peut devenir membre de notre association toute personne, sans distinction, dont les agissements ou la moralité ne sont pas réprochés par les dispositions prévues dans le code pénal français. La présentation

du volet n° 3 (extrait du casier judiciaire) est obligatoire. Les étrangers seront tenus de présenter ce même document, établi dans leur pays d'origine et traduit en langue française par un traducteur agréé. Les mineurs doivent fournir une autorisation parentale.

Les demandes d'adhésion sont formulées au moyen de documents mis à la disposition des requérants par l'association et le dossier complet est soumis au comité directeur pour approbation.

Après acceptation, les nouveaux membres se voient remettre les documents relatifs à leur adhésion (licence provisoire, carte de membre et règlement intérieur).

En cas de rejet de la demande, le comité directeur n'est pas tenu de motiver sa décision. Celle-ci est sans appel et les documents fournis à l'appui de la candidature seront restitués.

Article 4 - Radiation.

La qualité de membre se perd (voir l'article 4 des statuts de notre association)

- par démission ou mutation adressées par écrit au président de l'association,
- par radiation prononcée par le comité directeur ou la commission de discipline,
- pour un retard de plus de trois mois dans le paiement de la cotisation, à partir du 1^{er} septembre,
- pour inobservation des règlements, pour tout acte de nature à porter atteinte à la gestion, au renom ou à l'activité de l'association,
- pour activités estimées incompatibles avec la qualité d'adhérent par le comité directeur,
- pour dégradation ou destruction volontaires des biens et équipements appartenant à l'association.

La décision de radiation fait l'objet d'un affichage au stand. Elle est communiquée aux directeurs de séances pour application et transmise, à toutes fins utiles, à l'autorité préfectorale, à la Fédération Française de Tir et à la Ligue Régionale. Les décisions sont sans appel.

Article 5 - Accès au stand et séances de tir.

L'accès au stand est autorisé

- aux membres de l'association à jour de leur cotisation et sur présentation de leur licence,
- aux invités occasionnels de l'association ou de ses adhérents (ayant acquitté un droit d'accès journalier aux pas de tir), sous leur entière responsabilité et en leur présence.

Les séances de tir se déroulent dans les créneaux horaires fixés par le comité directeur et affichés dans le stand. Les ouvertures et fermetures sont assurées par les directeurs de stand ou par un membre habilité. Ces derniers ont en charge l'application des consignes d'ouverture et de tenue des séances de tir fixées par le comité directeur et doivent veiller au respect de ces règles par tous les participants.

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, les directeurs de pas de tir sont habilités à prendre toutes mesures d'exclusion du pas de tir. Ils devront en aviser le président dans les meilleurs délais.

Seuls les licenciés détenteurs de leur licence de la Fédération Française de Tir, en cours de validité et signée par leur médecin, sont autorisés à accéder au pas de tir.

Article 6 - Entretien du stand et aménagements.

La propreté du stand incombe aux utilisateurs (ramassage des étuis, destruction des cibles usagées, utilisation des poubelles, etc.). Le matériel nécessaire est mis à disposition par l'association.

Pour les travaux, il sera fait appel à la commission des travaux et d'entretien.

Article 7 - Munitions et fournitures diverses.

L'association rétrocède les petites fournitures nécessaires à la pratique du tir sportif (cibles, centres de cibles, pastilles adhésives, etc.), ainsi que des munitions, utilisables uniquement dans son stand. Les munitions non utilisées ne devront pas quitter le stand. Elles ne seront ni gardées, ni remboursées.

Les prix sont fixés par le comité directeur de l'association et sont affichés.

Seules les cibles rétrocédées par l'association pourront être utilisées.

Certains adhérents procèdent eux-mêmes au rechargement de leurs munitions. L'utilisation de ces munitions relève de leur entière responsabilité. Le T.S.Antibes décline toute responsabilité en cas d'incident.

Ne peuvent être utilisées que des munitions à ogives de plomb ou cuivrées.

Article 8 – Armes appartenant à l'association.

Le T.S.Antibes met à la disposition des tireurs un certain nombre d'armes de tir sportif (armes de poing et armes d'épaule). Celles-ci ne sont utilisables qu'à l'intérieur des installations de l'association et uniquement avec les munitions fournies par elle.

Toutefois, sur autorisation écrite du président, elles pourront être utilisées hors du stand, à l'occasion d'épreuves officielles organisées par la Fédération Française de Tir, la Ligue Régionale et le Comité Départemental.

Lors des séances de tir, les armes appartenant à l'association seront remises aux utilisateurs par le directeur de stand et, à l'issue des tirs, ces armes seront soumises au contrôle des directeurs de pas de tir avant d'être remises dans les mallettes et rapportées au bureau d'accueil.

Toutes interventions sur les armes appartenant à l'association sont formellement prosrites et seuls un initiateur ou animateur breveté peuvent effectuer cela.

Article 9 – Armes appartenant aux adhérents.

Pour les tireurs détenant des armes à titre sportif, la détention, le transport et l'utilisation de ces armes sont soumis au règlement en vigueur.

Des contrôles portant sur la licence de la saison sportive en cours et sur la validité des autorisations de détention peuvent être effectués à tout moment dans le stand.

Sont habilités à effectuer ces contrôles:

- le président de notre association,
- les membres du comité directeur,
- les directeurs de stand,
- les directeurs de pas de tir.

Les armes personnelles détenues à titre sportif ne peuvent être utilisées que dans des stands homologués appartenant à des associations affiliées à la Fédération Française de Tir.

Cas particulier des tireurs détenant des armes de fonction:

Ces armes peuvent être utilisées dans le stand avec l'autorisation expresse du président, d'un des membres du comité directeur ou d'un directeur de stand, sur présentation des documents justificatifs de leur détention et, conformément au règlement relatif au tir à 25 mètres, l'arme de service, mise en sécurité, devra être transportée dans la mallette fournie à l'accueil.

La délivrance de l'avis préalable de la Fédération Française de Tir, dit "feuille verte", prévue par les textes et permettant d'acquérir une arme en vue de la pratique du tir sportif, est soumise aux conditions suivantes :

- justification de la qualité de membre de l'association depuis six mois au moins,
- présentation du carnet de tir de la Fédération Française de Tir validé, portant la trace de 3 séances de tir contrôlé par année civile. Les adhérents sont tenus de pratiquer une séance de tir au moins une fois par mois.
- avis du comité directeur sur proposition du président de l'association,

Cet avis préalable est délivré par le président après vérification du respect de ces dispositions.

La délivrance de l'avis préalable requis pour le renouvellement des autorisations est subordonnée aux mêmes conditions que celles de la délivrance du premier avis.

La liste des adhérents n'ayant pas renouvelé leur licence au 30 novembre sera transmise aux autorités préfectorales.

Toutes procédures de demande(s) de renouvellement de détention d'arme(s) relèvent de la responsabilité de l'adhérent.

Article 10 - Carnet de tir, validation et tirs contrôlés.

La tenue du carnet de tir relève de la seule responsabilité de son titulaire. Il appartient à celui-ci d'effectuer, de sa propre initiative, conformément à la loi, les trois séances annuelles de tir contrôlé. Selon la décision du comité directeur, il devra, en outre, pratiquer le tir dans notre stand au moins une fois par mois.

A défaut, aucune autorisation d'acquisition ou de renouvellement de détention d'arme(s) ne sera accordée. Seules les personnes dont la liste nominative est affichée dans le stand sont habilitées à valider les carnets de tir.

L'association ne conservera aucun document personnel appartenant aux adhérents et relatif à la pratique du tir, tels que licence, carnet de tir, badge ou autres.

Article 11 - Transport des armes.

Lors du transport hors des installations, une arme doit être obligatoirement désapprovisionnée (barillet ou chargeurs vides) et déchargée.

Elle doit être munie d'un dispositif (verrou de pontet, par exemple) ou avoir subi le démontage d'une pièce empêchant son utilisation immédiate. Elle sera placée dans une mallette de transport jusqu'au pas de tir et les munitions seront transportées à part.

Pour les armes appartenant à l'association, le transport, entre les lieux de rangement et le pas de tir, se fait dans la mallette fournie à l'accueil.

Article 12 - Manipulation des armes.

A tout instant, en tous lieux et en toutes circonstances, une arme, connue ou inconnue, doit être considérée comme chargée.

Dès que l'on saisit une arme, il faut

- ne pas poser le doigt sur la queue de détente,
- laisser le canon dirigé vers les cibles,
- ôter le chargeur, puis ouvrir la culasse ou basculer le barillet,
- s'assurer que la chambre d'un pistolet ou les chambres d'un revolver et le canon sont vides.

Dès que le tir est interrompu, il faut décharger et assurer l'arme. C'est à dire:

- ôter le chargeur ou basculer le barillet,
- vider le chargeur ou le barillet,
- ôter les cartouches éventuellement restées dans la chambre ou les chambres de l'arme,
- poser l'arme, dirigée vers les cibles, la culasse ouverte ou le barillet basculé.

Article 13 - Consignes générales de sécurité au pas de tir.

Le stand est exclusivement réservé au tir sportif dans les conditions prévues par les règles de la Fédération Française de Tir.

Les tirs ne doivent être effectués que sur des cibles de types homologués par celle-ci.

Il est formellement interdit

- de fumer et boire des boissons alcoolisées dans l'enceinte du stand,
- d'utiliser un téléphone portable ou tout appareil susceptible de perturber les tireurs,
- d'entrer dans le stand ou de s'y déplacer avec une arme chargée ou approvisionnée sur soi,
- de faire le simulacre de visée en direction de quelqu'un et de faire des visées en dehors de la direction des cibles,
- d'abandonner, même momentanément, une arme chargée à un poste de tir,
- de diriger le canon dans une autre direction que celle des cibles,
- de poser le doigt sur la queue de détente, avant que l'arme soit en direction des cibles,
- de manipuler une arme derrière les tireurs,
- de poser une arme brutalement et/ou sans vérifier qu'elle est déchargée et assurée,
- de déranger ses voisins de pas de tir,
- de toucher une arme appartenant à un autre tireur, sans l'autorisation de celui-ci,
- d'effectuer des tirs sur divers objets, tels que bouteilles, boîtes de conserve ou autres.

Afin que la sécurité soit assurée, seuls les directeurs de pas de tir sont habilités à intervenir sur les armes utilisées sur le pas de tir.

Le port d'un casque anti-bruit est obligatoire pour toute personne présente sur le pas de tir.

Ce port n'est pas obligatoire au stand de tir à 10 mètres.

Les membres du comité directeur brevetés et les directeurs de pas de tir sont chargés de veiller au respect des consignes de sécurité et habilités à prendre toutes mesures d'exclusion du pas de tir en cas de manquement grave. Ils devront en aviser le président dans les meilleurs délais.

Tout manquement aux règles de sécurité et toute dégradation volontaire des installations et équipements du stand entraîneront une convocation par la commission de discipline.